

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté portant sur les pouvoirs de police spéciale détenus par le maire

Vu l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit, pour certains pouvoirs de police spéciale détenus par les maires un transfert automatique au bénéfice du Président de l'Etablissement public de coopération intercommunal (EPCI). Il s'agit des pouvoirs de police spéciale suivants :

- assainissement,
- collecte des déchets ménagers,
- accueil des gens du voyage,
- circulation et stationnement,
- délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi,
- publicité,
- habitat.

Vu l'article L 5211-9-2 du CGCT qui prévoit également des conditions supplémentaires concernant le transfert du pouvoir de police en matière d'habitat. En effet, le Président de l'EPCI ne peut renoncer au transfert de ce pouvoir de police, seulement :
si au moins la moitié des maires des communes se sont opposés au transfert, ou si, les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'EPCI.

Vu l'article précité du CGCT qui prévoit qu'un maire qui se serait initialement opposé au transfert de ses pouvoirs de police peut, à l'issue du délai imparti (soit après le 8 octobre 2026), décider de transférer à tout moment au Président de l'EPCI ses pouvoirs de police.

ARTICLE 1 :

M. le Maire transfère les pouvoirs de police spéciale suivants au Président de l'EPCI :

- assainissement,
- collecte des déchets ménagers,
- accueil des gens du voyage.

ARTICLE 2 :

M le Maire n'autorise pas le transfère les pouvoirs de police spéciale suivants au Président de l'EPCI :

- circulation et stationnement,
- délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi,
- publicité,
- habitat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Président de l'EPCI.

Fait à ISLE, le 01/09/2026

Le maire,
Gilles BEGOUT

Transmis et publié au contrôle de légalité le : 02/09/26

